

## CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT CONSTITUTIF ET DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DES ÉTUDES DU  
CENTRE MATAPÉDIEN D'ÉTUDES COLLÉGIALES (Règlement no 12-01.27)

COTE  
12-07-11.122

### OBJET

Le présent règlement a comme principale fonction de déterminer les rôles et responsabilités du comité des études du CMEC.

### DESTINATAIRES

Les membres du comité des études du Centre matapédien d'études collégiales.

### DISTRIBUTION

Les membres du comité des études du Centre matapédien d'études collégiales.  
Le Cahier de gestion disponible sur le site web du Cégep de Rimouski.

### CONTENU

- 1.0 Préambule
- 2.0 Principes
- 3.0 Mandat
- 4.0 Composition du comité
- 5.0 Arrimage du comité des études avec les Cégeps de Matane et de Rimouski

### RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La Direction des études du Cégep.  
La Direction du Centre matapédien d'études collégiales.

### RÉFÉRENCES

- La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel
- Le Règlement sur le régime des études collégiales

### ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du Collège de Rimouski lors d'une réunion tenue le 7 février 2012 (CA 12-01.07).

Il a été amendé le 28 janvier 2020 (CA 20-01.08) et le 22 juin 2021 (CA 21-05.11).

## 1.0 PRÉAMBULE

Le Centre matapédien d'études collégiales étant une double antenne des cégeps de Matane et de Rimouski, il était nécessaire, à son origine, de former un comité des études propre à cet établissement. En effet, tout comme l'Institut maritime du Québec par rapport au Cégep de Rimouski, le CMEC a une culture organisationnelle qui lui est propre par rapport à ses deux cégeps parrains, ce qui commande que les autorités lui fournissent la marge de manœuvre nécessaire à son fonctionnement.

Étant la seule instance officielle au CMEC, le comité des études conseille et donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises.

## 2.0 PRINCIPES

Dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement collégial et professionnel, du Règlement sur le régime des études collégiales et des mandats des Commissions des études, les membres du comité des études travailleront dans une perspective programme, ayant comme préoccupation constante l'ensemble des programmes et des départements. De plus, la composition du comité devra refléter les grands secteurs de formation du CMEC.

Le comité exercera ses rôles et son mandat au niveau des orientations, des politiques et des procédures et non au niveau de la gestion.

La composition et le mode de fonctionnement du comité des études feront ressortir l'importance des responsabilités partagées (étudiantes et étudiants, personnel enseignant, professionnel, de soutien et cadre) relatives aux programmes d'études et à la réussite.

Pour réaliser son mandat, le comité des études pourra utiliser des comités de travail.

Occasionnellement, les membres du comité auront à jouer un rôle plus large que celui qui leur est dévolu dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

Les enseignantes et les enseignants, intervenants de première ligne auprès des étudiantes et des étudiants dans le cadre des programmes d'études, constitueront le groupe le plus représenté au sein du comité. En contrepartie, aucun groupe ne devrait posséder, par le nombre ou autrement, un droit de veto.

Le comité des études devra comporter suffisamment de membres sensibles aux problématiques particulières de la formation continue pour permettre un traitement adéquat de ces dossiers.

## 3.0 MANDAT

Le comité des études a pour fonction de conseiller la direction du CMEC sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le CMEC et l'évaluation des apprentissages.

Il pourra également faire des recommandations à la direction du CMEC ainsi qu'aux Commissions des études des cégeps parrains sur tous les sujets d'ordre pédagogique pouvant avoir un impact sur les politiques de fonctionnement, le développement et l'orientation du CMEC.

Doivent être soumis au comité :

- Les projets de cadres locaux d'application, de règlements et de procédures propres au CMEC;
- Les projets de politiques d'établissement d'évaluation des apprentissages;

- Les projets de politiques relatives aux programmes d'études;
- Les projets de programmes d'études d'options, de modules et d'autres formules de programmes propres au CMEC en regard des besoins du milieu et les disponibilités du CMEC;
- Le choix des activités d'apprentissage relevant du CMEC;
- Tout projet de règlement ou de pratique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants;
- Le projet de plan stratégique des collèges pour les matières qui relèvent de sa compétence;
- Le plan de la réussite et tous les éléments de suivi qui y sont reliés.

#### **4.0 COMPOSITION DU COMITÉ**

Les membres du comité des études du CMEC sont les suivants : la Direction du CMEC, une ou un professionnel du secteur régulier, un membre du personnel de soutien, une enseignante ou un enseignant par département, ainsi qu'une étudiante ou un étudiant et le ou la responsable de la vie étudiante.

#### **5.0 ARRIMAGE DU COMITÉ DES ÉTUDES AVEC LES CÉGEPS DE MATANE ET DE RIMOUSKI**

La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel prévoit que la Direction générale est le premier officier administratif du Collège et, à ce titre, il supporte l'entière responsabilité de la gestion. De par cette même loi, et toujours sous l'autorité de la Direction générale, la Direction des études s'occupe plus particulièrement des questions d'ordre pédagogique. La Direction du CMEC exerce cette double fonction de la gestion administrative et pédagogique et en rend compte aux directions des cégeps parrains.

Il convient donc que le comité des études du CMEC émette l'ensemble de ses avis et recommandations aux Commissions des études des cégeps parrains pour tous les mandats de nature pédagogique. La Direction du CMEC a un premier mandat de préparer les projets nécessitant l'approbation des instances officielles des cégeps de Matane et de Rimouski. Il a également le mandat de représenter le CMEC auprès de ces instances officielles à qui incombe la charge de faire les consultations requises par la Loi.